

# LOI SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

*(Voir le compte rendu de 1997 à la page 64)*

**Commentaire :** La Convention est définie à l'article 1 de la loi. L'objet et l'étendue de la loi est spécifiée à l'article 3 de la loi.

## *Définitions*

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Convention » Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature des États à Washington le 18 mars 1965, dont le texte figure à l'annexe. (*Convention*)

**Commentaire :** Le texte de la Convention figure à l'annexe à titre d'information. La loi ne donne pas force de loi à la Convention.

« sentence » Décision rendue par le Tribunal arbitral constitué en vertu de l'Article 37 de la Convention; y sont assimilées l'interprétation, la révision et l'annulation d'une telle décision aux termes de la Convention. (*award*)

**Commentaire :** La définition du terme « sentence » se réfère au Paragraphe (2) de l'Article 53 de la Convention.

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes et expressions utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la Convention.

**Commentaire :** Ceci est une disposition courante.

## *Interprétation*

2. (1) La présente loi s'interprète de bonne foi, selon le sens courant de ses termes en contexte et compte tenu de son objet.

**Commentaire :** Ceci est une disposition courante.

**Commentaire** : lors de l'interprétation et l'application de la Convention, il est recommandé notamment d'utiliser les documents suivants : (1) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, Documents de Base, CIRDI/15, Washington D.C., 1985, 107 p.; (2) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, Analyse des documents relatifs à l'origine et à l'élaboration de la Convention, Vol.I, Washington D.C., 1970, 403 p.; (3) Ibid., Vol.II Partie I et Partie II, Washington D.C., 1970, 1088 p.; (4) International Bank for Reconstruction and Development, «Report of the Executive Directors on the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States», (1965) 4 I.L.M., pp. 524-544; et, (5) ICSID Review - Foreign Investment Law Journal. On peut se procurer ces documents auprès du CIRDI, 1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, EUA. (voir le Rapport au paragraphe [62]).

- (2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de [nom de la province ou du territoire].**

**Commentaire** : Le régime d'arbitrage CIRDI est d'application spécifique et diffère des régimes d'application générale existant au Canada. Cette disposition prévoit que la présente loi l'emporte sur les dispositions incompatibles de toute autre loi. (voir les paragraphes [36], [53], [54] et [56] du Rapport).

#### *Objet*

- 3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relatives à la compétence et aux pouvoirs de [nom du tribunal] en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences.**

**Commentaire** : Il est important de spécifier l'objet et l'étendue de la loi puisqu'elle ne donne pas force de loi à la Convention. La loi ne fait que mettre en oeuvre les dispositions nécessaires au rôle spécifique des tribunaux domestiques en vertu de la Convention.

#### *Portée*

- 4. La présente loi s'applique aux accords portant le consentement à une procédure d'arbitrage ou de conciliation conclus aux termes de la Convention et aux sentences rendues aux termes de celle-ci, y compris ceux conclus ou rendus, selon le cas, avant son entrée en vigueur.**

**Commentaire** : La terminologie «accords portant le consentement à une procédure d'arbitrage» inclut : les clauses compromissoires, les ententes d'arbitrage, les clauses d'arbitrage et le consentement à l'arbitrage en tant que tel.

**Commentaire :** La loi aura un effet rétroactif pour ce qui est des sentences CIRDI et des accords portant le consentement à une procédure d'arbitrage et/ou de conciliation aux termes de la Convention. Les investisseurs canadiens et les gouvernements au Canada doivent pouvoir consentir à l'avance à la juridiction du CIRDI afin de pouvoir bénéficier de cette dernière lors de l'entrée en vigueur de la Convention au Canada. Uniquement les sentences CIRDI entre des investisseurs étrangers et des gouvernements étrangers seraient couvertes par l'aspect rétroactif de cette disposition. Ainsi, des investisseurs étrangers pourront exécuter au Canada des sentences CIRDI, rendues avant l'entrée en vigueur de la Convention au Canada, contre des gouvernements étrangers. La loi n'aura pas d'effet rétroactif quant aux procédures de conciliation tenues avant l'entrée en vigueur de la Convention au Canada. Ainsi, l'article 12 de la loi ne pourra pas être invoqué par des investisseurs ou gouvernements étrangers au sujet de procédures de conciliation tenues avant l'entrée en vigueur de la Convention au Canada.

*Obligation de la Couronne (ou du gouvernement)*

5. **La présente loi lie la Couronne du chef de [nom de la province], à l'exception des sociétés de la Couronne (ou autres entités semblables) de cette province (ou le gouvernement du [nom du territoire], à l'exception des mandataires du gouvernement de ce territoire ou des sociétés possédées en propriété exclusive (ou autres entités semblables) par celui-ci .**

**Commentaire :** L'Article 25(1) prévoit que «[l]a compétence du Centre s'étend aux différends [...] entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant [...]». Les juridictions qui ne voudront pas être désignées en vertu de l'Article 25(1) ne devraient pas adopter cette disposition. De plus, seuls les organismes dépendants de l'État contractant peuvent être désignés. L'Article 25 est clair; il ne permet pas de désigner les organismes dépendants des collectivités publiques. Ainsi, les provinces devront limiter la portée de la loi en excluant de son application les entités telles que les agences et les corporations de la Couronne de la Province et les territoires devront exclure les entités telles que les organismes, administrations, commissions, conseils, et sociétés du gouvernement du Territoire. (voir les paragraphes [6]-[8], [14]-[16], [24] et [43] du Rapport).

*Exécution des sentences*

6. **La sentence est enregistrée au [nom du tribunal] sur production d'une copie certifiée conforme de celle-ci; elle a dès lors le même effet et permet d'intenter les mêmes procédures d'exécution que s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par ce tribunal.**

**Commentaire :** Cette disposition met en oeuvre les Paragraphes (1) et (2) de l'Article 54 de la Convention. (voir les paragraphes [11] et [57] du Rapport).

*Exécution contre la Couronne*

7. **La sentence est exécutoire contre la Couronne du chef de [nom de la province] (ou le gouvernement du [nom du territoire]) au même titre qu'un jugement.**

**Commentaire :** Les juridictions qui adoptent l'article 5 de la loi doivent adopter cette disposition. Cette disposition incorpore le Paragraphe (3) de l'Article 54 de la Convention en ce qui a trait au droit qui régit l'exécution des sentences contre la Couronne au nom de la province ou le gouvernement d'un territoire. (voir les paragraphes [9], [20]-[22] et [57] du Rapport).

*Recours*

8. **La sentence est définitive et obligatoire et n'est susceptible d'aucun appel, contrôle judiciaire ou autre recours, sauf ceux prévus à la Convention.**

**Commentaire :** Cette disposition met en oeuvre la première phrase du Paragraphe (1) de l'Article 53 de la Convention. (voir les paragraphes [10] et [35] du Rapport).

*Suspension de la procédure d'exécution*

9. **Lorsque l'exécution de la sentence est suspendue, le tribunal doit, à la demande d'une partie à la procédure d'arbitrage, ordonner la suspension de la procédure d'exécution de la sentence. Aux termes de la Convention, le [nom du tribunal] doit, à la demande d'une partie à la**

**Commentaire :** Cette disposition met en oeuvre le Paragraphe (2) de l'Article 50, le Paragraphe (4) de l'Article 51 et le Paragraphe (5) de l'Article 52. (voir les paragraphes [10], [34], [55] et [56] du Rapport).

*Mesures provisoires ou conservatoires*

10. **À moins que les parties en aient convenu autrement dans l'accord portant leur consentement à une procédure d'arbitrage, une partie ne peut demander à un tribunal judiciaire ou administratif d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, avant l'introduction de la procédure ou en cours de procédure, afin de protéger ses droits et intérêts.**

**Commentaire :** Cette disposition met en oeuvre la Règle d'arbitrage CIRDI 39(5). Cette disposition l'emportera sur l'Article 9 du Code commercial d'arbitrage dans le cas d'une procédure CIRDI. (voir les paragraphes [53] et [54] du Rapport).

**Commentaire :** La terminologie «accords portant le consentement à une procédure d'arbitrage» inclut : les clauses compromissoires, les ententes d'arbitrage, les clauses d'arbitrage et le consentement à l'arbitrage en tant que tel.

### *Représentation*

- 11. Quiconque est partie à une procédure de conciliation ou d'arbitrage peut se représenter lui-même ou se faire représenter par une autre personne et, ce faisant, ni lui ni cette autre personne ne contreviennent aux règles de droit régissant l'admission à la profession d'avocat, ou son exercice, dans [nom de la province ou du territoire].**

**Commentaire :** Cette disposition ne sera prévue que dans les lois de mise en oeuvre des provinces et des territoires. Cette disposition devrait encourager les parties, agents, conseillers et avocats étrangers à tenir des procédures CIRDI au Canada. Elle devrait également inciter les parties, agents, conseillers et avocats canadiens à participer à des procédures CIRDI tenues dans des juridictions au Canada dans lesquelles ils ne sont pas membres du Barreau. (voir le paragraphe [60] du Rapport).

### *Conciliation*

- 12. Sauf convention contraire des parties, aucune partie à une procédure de conciliation ne peut, dans le cadre d'une autre procédure se déroulant devant un tribunal judiciaire ou administratif ou des arbitres, ou de toute autre manière, utiliser :**
- a) une opinion exprimée ou une déclaration ou une offre de règlement faite par l'autre partie dans le cadre de la procédure de conciliation;**
  - b) le procès-verbal ou les recommandations de la Commission de conciliation.**

**Commentaire :** Cette disposition met en oeuvre l'Article 35 de la Convention. (voir le paragraphe [51] du Rapport).

*Règlements*

- 13. Le [nom de l'autorité réglementaire] peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :**

**Commentaire :** La première partie de cette disposition prévoit un pouvoir général d'adopter des règlements. (voir le paragraphe [60] du Rapport).

- a) établir les conditions auxquelles la Couronne du chef du [nom de la province] (ou le gouvernement du [nom du territoire]) peut conclure un accord portant son consentement à une procédure d'arbitrage;**

**Commentaire :** Il est désirable que les gouvernements agissent avec prudence afin d'éviter la multiplication des procédures concernant le même différend. Ainsi, ils devraient mettre en place des mécanismes internes de contrôle. Les contrats en matières d'investissements devront être soigneusement rédigés afin de prendre en considération les autres contrats qu'un même investisseur pourrait avoir conclu, au sujet du même investissement, avec un autre gouvernement fédéral, provincial ou territorial au Canada (voir les paragraphes [16]-[19] du Rapport).

**Commentaire :** La terminologie «accords portant le consentement à une procédure d'arbitrage» inclut : les clauses compromissoires, les ententes d'arbitrage, les clauses d'arbitrage et le consentement à l'arbitrage en tant que tel.

- b) régir la pratique et la procédure de [nom du tribunal].**

**Commentaire :** Certaines juridictions auront peut-être besoin de Règles de Cour additionnelles. (voir le paragraphe [60] du Rapport).

*Entrée en vigueur*

- 14. La présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction.**

**Commentaire :** Puisque la Convention va entrer en vigueur pour les 13 juridictions canadiennes le même jour et seulement 30 jours après le dépôt de l'Instrument de Ratification du Canada, il est important de prévoir un mécanisme simple et efficace de mise en oeuvre de la Convention. Ainsi, il est recommandé de ne pas procéder par proclamation pour établir le jour de l'entrée en vigueur de la loi, puisque le délai avant de connaître le jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour le Canada sera beaucoup trop court. Il est donc préférable que la loi entre en vigueur au moment de la sanction royale, étant entendu que la loi ne produira d'effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention au Canada. (voir le paragraphe [59] du Rapport).

*Application de la Convention*

15. À la date d'entrée en vigueur de la Convention au Canada, en conformité avec son Article 68(2), celle-ci s'applique à [nom de la province ou du territoire].

**Commentaire :** voir le commentaire pour l'article 14 ci-dessus.

*Publication*

16. Le [nom de l'autorité réglementaire] publie dans la Gazette un avis d'entrée en vigueur de la Convention.

**Commentaire :** Il est nécessaire d'annoncer l'entrée en vigueur de la Convention au Canada. (voir le paragraphe [60] du Rapport).

**ANNEXE**  
*(article 1)*

**CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT  
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS  
ENTRE ÉTATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS**

Voir <http://www.worldbank.org/icsid/basicdoc-fra/9.htm>.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text, appearing as several lines of a paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a transition or a new section.

Fifth block of faint, illegible text, located in the middle of the page.

Sixth block of faint, illegible text, appearing as a distinct section.

Seventh block of faint, illegible text, continuing the main body of the document.

Eighth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph.

Ninth block of faint, illegible text, appearing as a separate line or short paragraph.

Tenth block of faint, illegible text, continuing the document's flow.

Eleventh block of faint, illegible text, possibly a final section or signature area.

Twelfth block of faint, illegible text at the bottom of the page.